



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil.

N° de tiré à part : 15-INT-353

Déposé le : 03.03.15

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

Fiscalité de l'agriculture ; le Conseil fédéral refuse d'agir rapidement !

## Texte déposé

Le Conseil fédéral a répondu à l'interpellation du Conseiller national Olivier Feller en date du 11 février 2015.

Cette interpellation posait les questions suivantes au Conseil fédéral :

- Quel est le calendrier de mise en œuvre de la motion 12.3172 demandant que les modalités d'imposition des immeubles agricoles et sylvicoles applicables avant l'arrêt du Tribunal fédéral du 2 décembre 2011 soient rétablies ?
- Quand le Conseil fédéral entend-il déposer un message au parlement en vue de modifier la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la loi sur l'harmonisation des impôts directs cantonaux et communaux (LHID), dans le sens de la motion acceptée par les chambres en 2013 (Conseil national) et 2014 (Conseil des Etats) ?
- Quand les modifications de la LIFD et de la LHID pourraient-elles entrer en vigueur ?

A ces trois questions, le Conseil fédéral indique que compte tenu des impératifs procéduraux, il est vraisemblable que les nouvelles dispositions ne puissent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans cette même intervention, un autre point a été abordé sur les mesures transitoires que le Conseil fédéral entend prendre jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications de la LIFD et de la LHID, afin d'atténuer la portée de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

Dans le cadre de ce sujet, le Conseil fédéral invoque le principe de la légalité et indique que l'autorité chargée d'appliquer le droit est tenue de respecter les lois en vigueur, y compris les décisions judiciaires qui en précisent l'interprétation et l'application. Il est également indiqué que l'autorité cantonale est compétente pour l'exécution des lois en matière d'impôts directs. La surveillance de l'impôt fédéral direct incombe à l'Administration fédérale des contributions. Compte tenu de ce cadre légal, le Conseil fédéral estime qu'il n'est pas nécessaire d'intervenir.

Malheureusement, je constate que le Conseil fédéral n'a pas la volonté de résoudre rapidement les problèmes posés par l'arrêt du Tribunal fédéral, malgré la volonté claire affichée par le Parlement fédéral.

Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Gouvernement vaudois :

- Quelles sont les réactions du Conseil d'Etat vaudois sur les réponses apportées par le Conseil fédéral à l'interpellation du Conseiller national Olivier Feller ?
- Comment compte agir le Conseil d'Etat vaudois, tant pour les citoyens ayant des projets bloqués et pas encore réalisés que pour les citoyens touchés par l'arrêt précité ?

#### Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Berthoud Alexandre

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

